

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° PREF-2022-210-0002 du 29 JUILLET 2022
CONSTATANT LE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉBIT
DÉFINIS POUR LA GESTION DE LA SÉCHERESSE
ET LIMITANT LES USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » Bassin de l'Aveyron du 21 juin 2016 ;

VU la consultation par courrier électronique du comité sécheresse en date du 22 juillet 2022 ainsi que l'avis du comité ressource en eau du 27 juillet ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le très fort déficit pluviométrique observé depuis l'hiver 2021/2022 et des températures très au-dessus des normales saisonnières de ces derniers jours ;

CONSIDÉRANT que la baisse des débits des cours d'eau du département de la Lozère se poursuit fortement ;

CONSIDÉRANT que le soutien d'étiage de la rivière Colagne depuis la retenue de Charpal a commencé depuis le 7 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Article 2 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes à la situation de crise

Les mesures de restriction correspondantes à la situation de crise sont fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Les usagers (personnes privées et personnes publiques) dont la consommation quotidienne d'eau est supérieure ou égale à 30m³ par jour ont l'obligation de définir et mettre en œuvre une stratégie interne de limitation des usages de l'eau, qui sera communiquée sans délai aux services de la préfecture à l'adresse suivante :

pref-defense-protection-civile@lozere.gouv.fr

Article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les maires, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des polices municipales et gardes champêtres, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

Article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Article 6 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-199-011 du 18 juillet 2022 est abrogé.

Article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° PREF-2022-210-0002 du 29 juillet 2022
MESURES DE RESTRICTION AU SEUIL DE CRISE**

MESURES DE RESTRICTION AU SEUIL DE CRISE	
USAGES	RESTRICTIONS
Remplissage des piscines à usage privé, plans d'eau et bassins d'agrément	Interdit
Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons et façades	Interdit sauf impératifs sanitaires
Arrosage de tous les espaces verts, pelouses et jardins d'agrément	Interdit
Arrosage des jardins potagers et massifs fleuris	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) de 20h00 à 8h00
Arrosage des terrains de sport, stades et espaces sportifs de toute nature	Interdit sauf autorisation spéciale à solliciter auprès de l'autorité préfectorale
Alimentation en eau des canaux d'agrément	Interdit
Alimentation des fontaines	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé
Pratique de la pêche	Autorisée seulement dans les plans d'eau énumérés à l'arrêté spécifique
Centres équestres (arrosage des pistes équestres, manèges et carrières)	Interdit sauf autorisation préfectorale
Manœuvres pour essais des bouches et bornes incendie	Interdit sauf autorisation préfectorale
Lavage des véhicules privés	Interdit sauf dans les installations professionnelles commerciales disposant d'un système de récupération et de recyclage d'eau
Lavage des véhicules professionnels	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires)
Alimentation en eau des canaux de microcentrales	Interdit
Activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles	Limitation des prélèvements au strict débit nécessaire, en lien avec leur arrêté préfectoral
Arrosage des terrains de golf	Interdit sauf greens et départs (autorisé de 20h00 à 8h00)
piscines collectives publiques ou privées (ERP)	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique
Irrigation des prairies agricoles et grandes cultures	Interdit sauf semis
Alimentation en eau des rases	Interdit sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux
Irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières	Autorisé uniquement de 20h00 à 8h00
Activités agricoles professionnelles	
Pour tous les opérateurs privés et services publics	Interdiction de tous les usages de l'eau non indispensables à l'activité principale. Pour ces structures, à partir de 30 m ³ d'eau de consommation quotidienne : obligation de définir et mettre en œuvre une stratégie interne de limitation des usages de l'eau, à communiquer sans délai à la préfecture : pref-defense-protection-civile@ozeire.gouv.fr

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° PREF-2022-210-0002 du 29 juillet 2022
REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS**

TRUYERE	TARN	COLAGNE
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ANTRENAS
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES 3	ESTABLES
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	GABRIAS
AUMONT-AUBRAC 1	COCURES 3	GREZES
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE 4	LE BUISSON
BRION	GATUZIERES	MONTRODAT
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	PALHERS
CHAULHAC	ISPAGNAC	PRINSUEJOLS 2
FAU-DE-PEYRE 1	LA MALENE	SAINT-LAURENT-DE-MURET
FONTANS	LA SALLE-PRUNET 5	SERVIERES
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN	
GRANDVALS	LE MASSEGROS 7	
JAVOLS 1	LE PONT-DE-MONTVERT 4	
JULIANGES	LE RECOUX 7	
LA CHAZE-DE-PEYRE 1	LE ROZIER	
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES VIGNES 7	
LA VILLEDIEU	MAS-SAINT-CHELY	
LAJO	MEYRUEIS	
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN 8	
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC 8	
LES BESSONS	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC 7	
LES LAUBIES	SAINT-JULIEN-D'ARPAON 6	
LES MONTS-VERTS	SAINT-AURICE-DE-VENTALON 4	
MALBOUZON 2	SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
MARCHASTEL	SAINT-ROME-DE-DOLAN 7	
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE 8	
NOALHAC		
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC		
RIMEIZE		
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE		
SAINT-CHELY-D'APCHER		
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE		
SAINT-GAL		
SAINT-JUERY		
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE 1		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE 1		
SAINTE-EULALIE		
SERVERTTE		
TERMES		
	TARNON	
	BASSURELS	
	FLORAC 5	
	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
	ROUSSES	
	SAINT-LAURENT-DE-TREVES 6	
	VEBRON	
	BRAMONT	
	BALSIEGES	
	BRENOUX	
	LANUEJOLS	
	SAINT-BAUZILE	
	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	

**COURS D'EAU COLAGNE
(AXE COLAGNE REALIMENTE)
(cf article 4.1 de l'AP n°2012-221-0007
du 8 août 2012)**

CHIRAC 9
LACHAMP 15
LE MONASTIER-PIN-MORIES 9
MARVEJOLS
RECOULES-DE-FUMAS
RIBENNES 15
RIEUTORT-DE-RANDON
SAINT-AMANS
SAINT-LEGER-DE-PEYRE
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC

1 – commune nouvelle de Peyre en Aubrac ;
2 – commune nouvelle de Prinsuéjols – Malbouzon ;
3 – commune nouvelle de Bédouès - Cocurès ;
4 – commune nouvelle de Pont de Monvert - Sud Mont
Lozère ;

5 – commune nouvelle de Florac Trois Rivières ;
6 – commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
7 – commune nouvelle de Massegros Causses Gorges ;
8 – commune nouvelle de Gorges du Tarn – Causses ;
9 – commune nouvelle de Bourgs sur Colagne ;

LOT	ALLIER	GARDONS
ALLENÇ	ARZENC-DE-RANDON	GABRIAC
BADAROUX	AUROUX	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS 10	CHAMBON-LE-CHATEAU 16	LE POMPIDOU
BANASSAC 11	CHASTANIER	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	MOLEZON
CANILHAC 11	CHAUDEYRAC	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT 14
CHADENET	CHEYLARD-L'EVEQUE	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	FONTANES 12	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	GRANDRIEU	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 14
CULTURES	LA BASTIDE-PUYLAURENT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	LANGOGNE	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	LAVAL-ATGER 13	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	LUC	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	MONTBEL	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD 10	NAUSSAC 12	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	PANOUSE (LA)	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	PIERREFICHE	
LES SALELLES	ROCLES	
MAS-D'ORCIERES 10	SAINT-BONNET-DE-MONTAOUX 13	CHASSEZAC
MENDE	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	ALTIER
PELOUSE	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	BELVEZET 10
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	SAINT-PAUL-LE-FROID	CHASSERADES 10
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	CUBIERES
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL 10	SAINT-SYMPHORIEN 16	CUBIETTES
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET		PIED-DE-BORNE
SAINT-SATURNIN		POURCHARESSES
SAINTE-HELENE		PREVENCHERES
TRELANS		SAINT-ANDRE-CAPCEZE
		SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
		VIALAS
		VILLEFORT

10 – commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;

11 – commune nouvelle de Banassac - Canilhac ;

12 – commune nouvelle de Naussac - Fontanes ;

13 – commune nouvelle de Saint Bonnet - Laval ;

14 – commune nouvelle de Ventalon en Cévennes.;

15 – commune nouvelle de Lachamp – Ribennes ;

16 – commune nouvelle de Saint-Symphorien – Chambon le Château ;



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-210-0001 DU 29 JUILLET 2022
RELATIF À LA FERMETURE PROVISOIRE DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment l'article R.436-8 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013, portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010, fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2022 nommant Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-348-0001 du 14 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2022 ;

Considérant la demande du 20 juillet 2022 du président de la FDPPMA de Lozère pour interdire la pêche provisoirement à titre conservatoire ;

Considérant l'avis du 28 juillet 2022 donné par le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité concernant la demande de la FDPPMA pour l'interdiction provisoire de l'exercice de la pêche ;

Considérant l'abaissement particulièrement important du niveau des eaux de rivières, ruisseaux et autres plans d'eau du département de la Lozère, les conditions normales d'exercice de la pêche ne sont plus réunies ;

Considérant l'élévation importante de la température des milieux aquatiques induisant une diminution du taux d'oxygène dissous dans l'eau, les populations piscicoles subissent des contraintes importantes pour leur survie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère :

Article n° 1 - Objet

Afin d'assurer la pérennité des populations halieutiques dans le département de la Lozère, la pêche est interdite du 1^{er} août 2022 au 18 septembre 2022 pour toutes les espèces piscicoles pour l'ensemble des rivières, cours d'eau et plans d'eau du département, sauf exceptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 - Exceptions

Les activités de pêche restent autorisées sur les plans d'eau suivants :

- lacs d'Aubrac : Lac des Salhiens, lac de Souveyrols, lac de Saint-Andéol, lac de Born ;
- lac du Moulinet ;
- lac de Ganivet ;
- lacs des Cévennes : Villefort, Rachas, Roujanel, Pied-de-Borne ;
- retenue de Naussac et plan d'eau du Mas d'Armand ;
- retenue de Charpal ;
- plan d'eau de la Gravière du Malzieu ;
- étangs de pêche de Barrandon, Bonnecombe et Saint-Léger-du-Malzieu.

Article n° 3 - Voie de recours

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie et délai de recours formée contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif compétent est celui de Nîmes dans le département du Gard.

Article n° 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice du Parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la commissaire directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET